

Droit disciplinaire

Avocat — Obligations qui mènent à une limitation au droit d'accès au juge

Arrêt du 28 septembre 2023 ([D.22.0010.N](#))

Les dispositions réglementaires d'un barreau local ne constituent pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire.

Dans la mesure où les Ordres disposent d'une marge de liberté raisonnable pour imposer à leurs membres des obligations qui entraînent une limitation du droit d'accès au juge, cette limitation résulte des dispositions du Code judiciaire et lesdites obligations poursuivent l'objectif légitime d'assurer la qualité de la prestation de services de l'avocat et de garantir son indépendance (Art. 6, § 1^{er}, de la C.E.D.H. ; art. 495, 496, 498, 499 et 500 du C. jud.).

([ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230928.IN.5](#))